



2 novembre 2005

Circulaire*

Circulaire du Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines

Destinataires: Les fonctionnaires du Siège

Objet: **Barèmes révisés des traitements des agents des services généraux et des catégories apparentées en poste au Siège**

1. Conformément à l'article 12 de son statut, la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) réalise actuellement une enquête détaillée sur les meilleures conditions d'emploi offertes à New York en 2005, afin de présenter des recommandations au Secrétaire général concernant les agents des services généraux et des catégories apparentées en poste au Siège. Des représentants de l'Administration et du personnel participent activement à toutes les phases de cette étude, notamment le choix des employeurs et des emplois à retenir. Au départ, la collecte de données devait commencer le 24 octobre 2005, mais en fait elle a démarré le 1^{er} novembre 2005.

2. Normalement, selon la règle actuelle concernant l'ajustement des barèmes entre deux enquêtes, un ajustement intermédiaire aurait été effectué en mai 2005, mais cela n'a pas été possible à cause de la règle des six mois, qui fait partie de la méthode générale approuvée pour les enquêtes sur les meilleures conditions d'emploi pour les agents des services généraux et des catégories apparentées et qui interdit tout ajustement intermédiaire à moins de six mois de la date de référence d'une enquête.

3. Compte tenu du fait que la collecte des données a commencé le 1^{er} novembre 2005, on a demandé l'assentiment du Président de la CFPI, qui l'a donné, pour effectuer l'ajustement intermédiaire qui aurait dû entrer en vigueur en mai 2005. J'ai donc le plaisir d'annoncer que le Secrétaire général a décidé de promulguer les barèmes révisés des traitements des agents des services généraux et des catégories apparentées (voir annexe).

4. L'indice des prix à la consommation (IPC) d'avril 2005 est en hausse de 4,17 % par rapport à celui d'avril 2004. Conformément à la procédure en vigueur en la matière, qui veut que les traitements nets des intéressés soient ajustés, dans une proportion de 90 % du mouvement de l'IPC à New York, 12 mois après la dernière

* Annule et remplace la circulaire ST/IC/2004/20 du 25 mai 2004 et restera en vigueur jusqu'à nouvel ordre.



révision des barèmes (s'ils ne l'ont pas été entre-temps, l'IPC ayant augmenté d'au moins 5 %), les traitements nets des agents des services généraux, des professeurs de langues, des assistants d'information, des agents de sécurité et des agents des corps de métiers sont augmentés rétroactivement de 3,75 %, avec effet au 1^{er} mai 2005.

5. Le montant des indemnités pour charges de famille reste le même.

6. À compter du 1^{er} mai 2005, la prime de connaissances linguistiques est portée à 1 920 dollars pour la première langue supplémentaire et à 960 dollars pour la deuxième (montants annuels nets).

7. Les effets de la révision des barèmes des traitements, qui sont annexés à la présente circulaire, apparaîtront pour la première fois dans les états de paie de fin novembre 2005.

Annexe

Barème des traitements des agents des services généraux et des catégories apparentées en poste au Siège

A. Barème des traitements des agents des services généraux en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1^{er} mai 2005

Classe		Échelon										
		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI
G-7	(Traitement brut)	60 665	63 254	65 842	68 430	71 019	73 607	76 196	78 784	81 372	83 961	86 549*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	59 055	61 373	63 691	66 009	68 327	70 687	73 100	75 511	77 924	80 337	82 749*
	(Rémunération totale nette)	46 859	48 645	50 431	52 217	54 003	55 789	57 575	59 361	61 147	62 933	64 719*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	46 859	48 645	50 431	52 217	54 003	55 789	57 575	59 361	61 147	62 933	64 719*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-6	(Traitement brut)	54 622	56 800	58 978	61 241	63 577	65 913	68 249	70 586	72 922	75 258	77 594*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	53 280	55 374	57 467	59 561	61 655	63 747	65 842	67 936	70 045	72 224	74 403*
	(Rémunération totale nette)	42 420	44 032	45 644	47 256	48 868	50 480	52 092	53 704	55 316	56 928	58 540*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	42 420	44 032	45 644	47 256	48 868	50 480	52 092	53 704	55 316	56 928	58 540*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-5	(Traitement brut)	49 158	51 130	53 101	55 073	57 045	59 016	61 059	63 174	65 288	67 403	69 517*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	48 033	49 927	51 821	53 716	55 610	57 504	59 399	61 294	63 189	65 083	66 975*
	(Rémunération totale nette)	38 377	39 836	41 295	42 754	44 213	45 672	47 131	48 590	50 049	51 508	52 967*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	38 377	39 836	41 295	42 754	44 213	45 672	47 131	48 590	50 049	51 508	52 967*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-4	(Traitement brut)	44 245	46 028	47 812	49 596	51 380	53 164	54 947	56 731	58 515	60 320	62 233*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	43 310	45 024	46 739	48 453	50 169	51 883	53 598	55 312	57 027	58 742	60 456*
	(Rémunération totale nette)	34 741	36 061	37 381	38 701	40 021	41 341	42 661	43 981	45 301	46 621	47 941*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	34 741	36 061	37 381	38 701	40 021	41 341	42 661	43 981	45 301	46 621	47 941*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-3	(Traitement brut)	39 771	41 380	42 997	44 615	46 232	47 850	49 468	51 085	52 703	54 320	55 938*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	39 004	40 558	42 113	43 667	45 221	46 776	48 331	49 884	51 439	52 994	54 548*
	(Rémunération totale nette)	31 424	32 621	33 818	35 015	36 212	37 409	38 606	39 803	41 000	42 197	43 394*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	31 424	32 621	33 818	35 015	36 212	37 409	38 606	39 803	41 000	42 197	43 394*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-2	(Traitement brut)	35 903	37 310	38 718	40 131	41 596	43 061	44 526	45 991	47 455	48 920*	
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	35 135	36 542	37 950	39 357	40 765	42 172	43 581	44 988	46 396	47 803*	
	(Rémunération totale nette)	28 445	29 529	30 613	31 697	32 781	33 865	34 949	36 033	37 117	38 201*	
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	28 445	29 529	30 613	31 697	32 781	33 865	34 949	36 033	37 117	38 201*	
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
G-1	(Traitement brut)	32 397	33 670	34 943	36 216	37 488	38 761	40 035	41 359	42 684*		
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	31 791	33 000	34 208	35 449	36 720	37 991	39 264	40 534	41 806*		
	(Rémunération totale nette)	25 746	26 726	27 706	28 686	29 666	30 646	31 626	32 606	33 586*		
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	25 746	26 726	27 706	28 686	29 666	30 646	31 626	32 606	33 586*		
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*	

4	Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars)	Prime de connaissances linguistiques (comprise dans la rémunération considérée aux fins de la pension) (montant annuel net en dollars) :	
	Enfant à charge	Première langue supplémentaire	1 920
	Ou, s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	Deuxième langue supplémentaire	960
	2 217		
	Conjoint à charge		
	3 246		
	Personne non directement à charge		
	1 307 (agents remplissant les conditions requises à compter du 1 ^{er} juin 2004 ou d'une date ultérieure)		
	1 318 (agents remplissant les conditions requises avant le 1 ^{er} juin 2004)		

Augmentations périodiques : les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles, si les services sont satisfaisants.

* Échelon d'ancienneté :

L'échelon XI des classes G-3 à G-7, l'échelon X de la classe G-2 et l'échelon IX de la classe G-1 sont des échelons d'ancienneté.

Les conditions à remplir pour y accéder sont les suivantes :

- a) Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans le régime commun des Nations Unies et 5 années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe;
- b) Ses services doivent être satisfaisants.

Traitement brut : Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les versements à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dans les cas où les traitements versés par l'Organisation sont imposés.

Traitement brut considéré aux fins de la pension : Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en vertu de l'article 25 des Statuts de la Caisse et celui des pensions.

Traitement net considéré aux fins de la pension : Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.

Rémunération totale nette : La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.

Élément n'ouvrant pas droit à pension : L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net non soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

B. Barème des traitements des professeurs de langues en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1^{er} mai 2005

Poste	Échelon											
	I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII*
Professeur de langues (Traitement brut)	66 009	68 383	70 757	73 130	75 504	77 878	80 252	82 626	85 000	87 374	89 748	92 122
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	63 831	65 960	68 088	70 240	72 453	74 668	76 883	79 097	81 311	83 526	85 740	87 954
(Rémunération totale nette)	50 546	52 184	53 822	55 460	57 098	58 736	60 374	62 012	63 650	65 288	66 926	68 564
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	50 546	52 184	53 822	55 460	57 098	58 736	60 374	62 012	63 650	65 288	66 926	68 564
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

Augmentations périodiques : les augmentations périodiques sont annuelles, si les services sont satisfaisants.

Temps de travail : l'année de travail se compose de trois trimestres de 13 semaines chacun. Les cours sont suspendus pendant l'été et des interruptions ont lieu entre les trimestres. Le congé pris au cours de cette suspension et de ces interruptions qui dépasserait le nombre de jours de congé annuel prévu dans le Règlement du personnel est compté comme congé spécial sans traitement.

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars)

Enfant à charge	2 217
Ou s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	3 246
Conjoint à charge	3 562
Personne non directement à charge	1 307 (agents remplissant les conditions requises à compter du 1 ^{er} juin 2004 ou d'une date ultérieure) 1 318 (agents remplissant les conditions requises avant le 1 ^{er} juin 2004)

Prime de connaissances linguistiques : ces fonctionnaires n'y ont pas droit.

* Échelon d'ancienneté :

Les conditions à remplir pour y accéder sont les suivantes :

- Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans le régime commun des Nations Unies et 5 années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe;
- Ses services doivent être satisfaisants.

- 6
- Traitement brut : Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les versements à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dans les cas où les traitements versés par l'Organisation sont imposés.
- Traitement brut considéré aux fins de la pension : Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en vertu de l'article 25 des Statuts de la Caisse et celui des pensions.
- Traitement net considéré aux fins de la pension : Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.
- Rémunération totale nette : La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.
- Élément n'ouvrant pas droit à pension : L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net non soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

C. Barème des traitements des assistants d'information en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1^{er} mai 2005

Groupe de postes	Échelon				
	I	II	III	IV	V
Coordonnateur ou superviseur des visites guidées, attaché d'information ^a					
(Traitement brut)	53 453	56 101	58 750	61 500	64 341
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	52 161	54 707	57 249	59 795	62 338
(Rémunération totale nette)	41 555	43 515	45 475	47 435	49 395
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	41 555	43 515	45 475	47 435	49 395
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0
Assistant d'information II, coordonnateur des visites guidées					
(Traitement brut)	47 049	49 092	51 135	53 178	55 222
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	46 011	47 973	49 933	51 896	53 859
(Rémunération totale nette)	36 816	38 328	39 840	41 352	42 864
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	36 816	38 328	39 840	41 352	42 864
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0
Assistant d'information I					
(Traitement brut)	43 149	45 015			
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	42 261	44 053			
(Rémunération totale nette)	33 930	35 311			
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	33 930	35 311			
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0			

^a Le poste d'attaché d'information est rattaché à ce groupe depuis le 1^{er} septembre 1991.

Les assistants d'information de réserve sont rémunérés à la journée, sur la base du barème ci-dessus.

Augmentations périodiques : les augmentations périodiques sans changement de classe sont accordées aux intervalles suivants, si les services sont satisfaisants :

Pour les assistants d'information I : 6 mois

Pour les assistants d'information II : 12 mois

et prennent effet à compter du premier jour de la période de paie où échoit ce terme de 6 ou 12 mois.

Les fonctionnaires dont le service cesse pendant le mois au cours duquel une augmentation aurait normalement été due n'ont pas droit à cette augmentation.

8

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars)

Enfant à charge	2 217
Ou s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	3 246
Conjoint à charge	3 562
Personne non directement à charge	1 307 (agents remplissant les conditions requises à compter du 1 ^{er} juin 2004 ou d'une date ultérieure) 1 318 (agents remplissant les conditions requises avant le 1 ^{er} juin 2004)

Prime de connaissances linguistiques : ces fonctionnaires n'y ont pas droit.

Traitement brut : Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les versements à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dans les cas où les traitements versés par l'Organisation sont imposés.

Traitement brut considéré aux fins de la pension : Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en vertu de l'article 25 des Statuts de la Caisse et celui des pensions.

Traitement net considéré aux fins de la pension : Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.

Rémunération totale nette : La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.

Élément n'ouvrant pas droit à pension : L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net non soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

D. Barème des traitements des agents de sécurité en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1^{er} mai 2005

Classe		Échelon												
		I	II	III	IV	V	VI	VII	VIII	IX	X	XI	XII	XIII
S-7	(Traitement brut)	78 987	82 093	85 199	88 304	91 410	94 516	97 622	100 728	103 833*				
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	75 709	78 603	81 499	84 394	87 289	90 183	93 080	95 975	98 871*				
	(Rémunération totale nette)	59 501	61 644	63 787	65 930	68 073	70 216	72 359	74 502	76 645*				
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	59 501	61 644	63 787	65 930	68 073	70 216	72 359	74 502	76 645*				
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0*				
S-6	(Traitement brut)	73 104	75 996	78 887	81 778	84 670	87 561	90 452	93 343	96 235*				
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	70 208	72 906	75 603	78 301	80 998	83 696	86 393	89 091	91 788*				
	(Rémunération totale nette)	55 442	57 437	59 432	61 427	63 422	65 417	67 412	69 407	71 402*				
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	55 442	57 437	59 432	61 427	63 422	65 417	67 412	69 407	71 402*				
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0*				
S-5	(Traitement brut)	67 175	69 862	72 549	75 236	77 923	80 610	83 297	85 984	88 671*				
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	64 883	67 289	69 701	72 208	74 713	77 218	79 724	82 230	84 736*				
	(Rémunération totale nette)	51 351	53 205	55 059	56 913	58 767	60 621	62 475	64 329	66 183*				
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	51 351	53 205	55 059	56 913	58 767	60 621	62 475	64 329	66 183*				
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0*				
S-4	(Traitement brut)	61 162	63 626	66 090	68 554	71 017	73 481	75 945	78 409	80 872*				
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	59 495	61 704	63 911	66 118	68 326	70 570	72 868	75 165	77 462*				
	(Rémunération totale nette)	47 202	48 902	50 602	52 302	54 002	55 702	57 402	59 102	60 802*				
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	47 202	48 902	50 602	52 302	54 002	55 702	57 402	59 102	60 802*				
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0*				
S-3	(Traitement brut)	57 200	59 004	60 867	62 801	64 736	66 671	68 606	70 541	72 475	74 410	76 345*		
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	55 767	57 500	59 233	60 965	62 698	64 431	66 163	67 897	69 629	71 432	73 236*		
	(Rémunération totale nette)	44 328	45 663	46 998	48 333	49 668	51 003	52 338	53 673	55 008	56 343	57 678*		
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	44 328	45 663	46 998	48 333	49 668	51 003	52 338	53 673	55 008	56 343	57 678*		
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*		
S-2	(Traitement brut)	51 580	53 209	54 839	56 469	58 099	59 728	61 457	63 204	64 952	66 700	68 448	70 196	71 943*
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	50 368	51 933	53 498	55 062	56 627	58 191	59 757	61 323	62 887	64 452	66 017	67 582	69 147*
	(Rémunération totale nette)	40 169	41 375	42 581	43 787	44 993	46 199	47 405	48 611	49 817	51 023	52 229	53 435	54 641*
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	40 169	41 375	42 581	43 787	44 993	46 199	47 405	48 611	49 817	51 023	52 229	53 435	54 641*
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0*
S-1	(Traitement brut)	45 950	47 411											
	(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	44 952	46 356											
	(Rémunération totale nette)	36 003	37 084											
	(Traitement net considéré aux fins de la pension)	36 003	37 084											
	(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0											

Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars)		Prime de connaissances linguistiques (incluse dans la rémunération considérée aux fins de la pension) (montant annuel net en dollars) :	
Enfant à charge	2 217	Première langue supplémentaire	1 920
Ou s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	3 246	Deuxième langue supplémentaire	960
Conjoint à charge	3 562		
Personne non directement à charge	1 307 (agents remplissant les conditions requises à compter du 1 ^{er} juin 2004 ou d'une date ultérieure)		
	1 318 (agents remplissant les conditions requises avant le 1 ^{er} juin 2004)		

Augmentations périodiques : les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles, si les services sont satisfaisants.

* Échelon d'ancienneté :

L'échelon IX des classes S-4 à S-7, l'échelon XI de la classe S-3 et l'échelon XIII de la classe S-2 sont des échelons d'ancienneté.

Les conditions à remplir pour y accéder sont les suivantes :

- a) Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans le régime commun des Nations Unies et 5 années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe;
- b) Ses services doivent être satisfaisants.

Traitement brut : Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les versements à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dans les cas où les traitements versés par l'Organisation sont imposés.

Traitement brut considéré aux fins de la pension : Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en vertu de l'article 25 des Statuts de la Caisse et celui des pensions.

Traitement net considéré aux fins de la pension : Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.

Rémunération totale nette : La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.

Élément n'ouvrant pas droit à pension : L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net non soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.

E. Barème des traitements des agents des corps de métiers en poste au Siège

(En dollars des États-Unis)

Entrée en vigueur : 1^{er} mai 2005

Classe	Échelon						
	I	II	III	IV	V	VI	VII*
TC-8 (Traitement brut)	74 587	77 204	79 822	82 439	85 057	87 674	90 291
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	71 596	74 038	76 480	78 921	81 363	83 805	86 247
(Rémunération totale nette)	56 465	58 271	60 077	61 883	63 689	65 495	67 301
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	56 465	58 271	60 077	61 883	63 689	65 495	67 301
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-7 (Traitement brut)	69 862	72 332	74 801	77 271	79 741	82 210	84 680
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	67 291	69 504	71 801	74 102	76 403	78 705	81 006
(Rémunération totale nette)	53 205	54 909	56 613	58 317	60 021	61 725	63 429
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	53 205	54 909	56 613	58 317	60 021	61 725	63 429
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-6 (Traitement brut)	65 141	67 458	69 775	72 093	74 410	76 728	79 045
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	63 066	65 141	67 216	69 290	71 434	73 593	75 751
(Rémunération totale nette)	49 947	51 546	53 145	54 744	56 343	57 942	59 541
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	49 947	51 546	53 145	54 744	56 343	57 942	59 541
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-5 (Traitement brut)	60 433	62 599	64 764	66 929	69 094	71 259	73 425
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	58 838	60 780	62 720	64 663	66 603	68 543	70 518
(Rémunération totale nette)	46 699	48 193	49 687	51 181	52 675	54 169	55 663
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	46 699	48 193	49 687	51 181	52 675	54 169	55 663
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-4 (Traitement brut)	56 016	57 895	59 773	61 771	63 786	65 800	67 814
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	54 621	56 427	58 232	60 039	61 845	63 650	65 457
(Rémunération totale nette)	43 452	44 842	46 232	47 622	49 012	50 402	51 792
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	43 452	44 842	46 232	47 622	49 012	50 402	51 792
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-3 (Traitement brut)	51 615	53 357	55 099	56 841	58 582	60 348	62 216
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	50 396	52 069	53 740	55 414	57 087	58 760	60 432
(Rémunération totale nette)	40 195	41 484	42 773	44 062	45 351	46 640	47 929
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	40 195	41 484	42 773	44 062	45 351	46 640	47 929
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-2 (Traitement brut)	47 238	48 834	50 430	52 026	53 622	55 218	56 814
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	46 187	47 719	49 252	50 786	52 320	53 855	55 388
(Rémunération totale nette)	36 956	38 137	39 318	40 499	41 680	42 861	44 042
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	36 956	38 137	39 318	40 499	41 680	42 861	44 042
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0
TC-1 (Traitement brut)	42 819	44 276	45 732	47 189	48 646	50 103	51 559
(Traitement brut considéré aux fins de la pension)	41 945	43 345	44 743	46 142	47 540	48 939	50 337
(Rémunération totale nette)	33 686	34 764	35 842	36 920	37 998	39 076	40 154
(Traitement net considéré aux fins de la pension)	33 686	34 764	35 842	36 920	37 998	39 076	40 154
(Élément n'ouvrant pas droit à pension)	0	0	0	0	0	0	0

12	Indemnités pour charges de famille (montant annuel net en dollars)	Prime de connaissances linguistiques (incluse dans la rémunération considérée aux fins de la pension) (montant annuel net en dollars) :	
	Enfant à charge	2 217	Première langue supplémentaire 1 920
	Ou s'il s'agit du premier enfant à charge d'un fonctionnaire célibataire, veuf ou divorcé	3 246	Deuxième langue supplémentaire 960
	Conjoint à charge	3 562	
	Personne non directement à charge	1 307 (agents remplissant les conditions requises à compter du 1 ^{er} juin 2004 ou d'une date ultérieure)	
		1 318 (agents remplissant les conditions requises avant le 1 ^{er} juin 2004)	

Augmentations périodiques : les augmentations périodiques sans changement de classe sont annuelles, si les services sont satisfaisants.

* Échelon d'ancienneté :

Les conditions à remplir pour y accéder sont les suivantes :

- a) Le fonctionnaire doit compter au moins 20 années de service dans le régime commun des Nations Unies et 5 années de service à l'échelon le plus élevé de la grille normale de sa classe;
- b) Ses services doivent être satisfaisants.

Traitement brut : Le traitement brut est obtenu en ajoutant la contribution du personnel à la rémunération nette totale. Il sert à calculer les versements à la cessation de service, ainsi que les sommes à rembourser aux fonctionnaires dans les cas où les traitements versés par l'Organisation sont imposés.

Traitement brut considéré aux fins de la pension : Le traitement brut considéré aux fins de la pension est obtenu en ajoutant la contribution du personnel au traitement net considéré aux fins de la pension. Il sert à calculer le montant des cotisations à verser à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies en vertu de l'article 25 des Statuts de la Caisse et celui des pensions.

Traitement net considéré aux fins de la pension : Le traitement net considéré aux fins de la pension est la part de la rémunération nette qui sert à calculer le traitement brut considéré aux fins de la pension. Il est égal à la rémunération totale nette minorée de l'élément n'ouvrant pas droit à pension; celui-ci étant nul, il est en fait égal à la rémunération totale nette.

Rémunération totale nette : La rémunération totale nette est la somme de l'élément n'ouvrant pas droit à pension et du traitement net considéré aux fins de la pension.

Élément n'ouvrant pas droit à pension : L'élément n'ouvrant pas droit à pension est la part du traitement net non soumise à contribution du personnel aux fins du calcul du traitement brut considéré aux fins de la pension. Il a été fixé à 0 %.